



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Accompagnement des Territoires
Bureau Droit des Sols et Publicité
Affaire suivie par : Katia MOROT
02 34 34 62 73
katia.morot@cher.gouv.fr

À

Communauté de Communes
Sauldre Sologne
Madame Laurence Renier
Présidente
7 rue du 4 septembre
18410 Argent sur Sauldre

Bourges, le **18 08 25**

Objet : Avis sur le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Sauldre Sologne

Par délibération en date du 26 mai 2025, la Communauté de Communes Sauldre Sologne a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Cette délibération ainsi que les dossiers de RLPi arrêtés ont été déposés en préfecture le 27 mai 2025.

Le dossier de RLPi arrêté a été adressé aux services associés à son élaboration :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur de l'Office français de la Biodiversité
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Aviation Civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département du Cher
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- M. le Directeur Territorial des Voies Navigables de France – Centre Bourgogne

Émis au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, cet avis comprend une analyse générale sur la procédure d'élaboration, le contexte, les objectifs, le diagnostic, les orientations et les choix attachés aux enjeux et à l'étude de ce RLPi.

1- Observations d'ordre général :

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur le territoire de la Communauté de Communes Sauldre Sologne sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Au niveau du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), deux objectifs sont identifiés pour mettre en valeur les entrées de ville (objectif 1.4.3) et améliorer la qualité urbaine et paysagère des parcs d'activité et chercher à leur donner une identité d'ensemble (objectif 2.1.3.5).

Le PLUi de la Communauté de Communes Sauldre Sologne est en cours d'élaboration. A ce jour, seul le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est à la disposition de la DDT et a été présenté en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) le 25 juillet 2024.

Dans le PADD, une action a été identifiée dans l'objectif 5 intitulé «Développer une stratégie d'aménagement économique affirmant la complémentarité territoriale». Il s'agit de l'action 15 «Établir une stratégie foncière et d'immobilier d'entreprises confortant le rôle des Zones d'Activités Économiques du territoire», pour lesquelles il est indiqué «Améliorer la qualité d'aménagement des zones d'activités économiques d'un point de vue fonctionnel mais également environnemental.

En la matière, le PLUi doit renforcer «l'intégration paysagère en particulier en entrée de ville et de bourg ainsi que l'articulation avec les continuités écologiques et la préservation des milieux naturels».

Il est à noter que la communauté de communes Sauldre Sologne, dans le cadre de l'élaboration de son PLUi, met en place des Périmètres Délimités des Abords (PDA). Comme indiqué dans le rapport de présentation, une révision du présent RLPI sera nécessaire afin de prendre en compte les PDA et d'actualiser le zonage.

Il n'y a rien de plus spécifique quant à la publicité.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher (UDAP) note que les objectifs, récapitulés dans le rapport de présentation, vont au-delà d'une simple évolution du Règlement National de Publicité (RNP) sur l'ensemble du territoire ; une réelle amélioration du cadre de vie est attendue de ce nouveau règlement.

L'UDAP a porté une attention particulière au territoire concerné par la zone 1 – secteur patrimonial – portant sur les secteurs agglomérés situés en abords de Monument Historique compte tenu de ses enjeux patrimoniaux.

Les ZP1 et ZP2 prennent bien en compte l'ensemble des bourgs et des entrées de villes, permettant d'assurer une meilleure protection des abords des Monuments Historiques et du Site Patrimonial Remarquable d'Aubigny sur Nère.

Les zonages ne soulèvent pas d'observation de la part de l'UDAP.

2- Avis réglementaire

La réglementation concernant les enseignes en particulier pour les zones 1 et 2 paraît bien construite, en adéquation avec le territoire et la volonté de mise en valeur.

L'UDAP demande néanmoins la modification des points suivants du règlement.

2-1) Dispositions applications aux enseignes sur tout le territoire (article 7)

Dans l'énonciation des enseignes interdites faite à l'article 7-2, le 1^{er} alinéa « sur clôture végétale » doit être remplacé par la formulation : « sur tout type de clôture et mur aveugle ».

2-2) Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 «patrimoine», et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement (article 8)

Dans le centre historique d'Aubigny sur Nère

L'épellation sur les conditions des enseignes horizontales apposées à plat ou parallèlement à un mur faite à l'article 8-2 doit être complétée par la rédaction suivante :

« Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade, ni aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publiques.

Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer tous les éléments de modénature et les piédroits de la devanture.

L'enseigne doit être composée de lettres peintes ou de lettres découpées individuelles. Les lettres boîtiers et les bandeaux pleins sont proscrits.

Dans le cas d'une enseigne sur deux lignes, les lettres auront une hauteur maximale de 20 cm.

Le rétro-éclairage pourra être latéral ou arrière.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que les devantures environnantes. Le blanc pur, les couleurs trop vives sont à proscrire. Dans la mesure du possible, les enseignes, en s'intégrant avec pertinence dans la devanture, devront se faire dans des gammes des pastels, en limitant le plus possible les gris neutres. »

Dans le paragraphe sur les conditions de la vitrophanie déclinées à l'article 8-4, le 1^{er} alinéa «elle est composée de deux couleurs maximum» doit être suivi par la rédaction suivante :

« Les éléments de vitrophanie devront s'intégrer avec pertinence à l'ensemble de la façade et du paysage urbain. Elles ne doivent pas priver les locaux d'un éclairage naturel. Elles seront limitées en nombre et en taille afin de ne pas surcharger la devanture commerciale. Les vitrophanies ne devront pas excéder 15 % de la surface vitrée. »

Le 2^{ème} alinéa doit être conservé et inchangé.

L'épellation sur les conditions des enseignes apposées perpendiculairement au mur faite à l'article 8-5 doit être complétée par la rédaction suivante :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, sauf impossibilité technique :

- *placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étages, la partie supérieure ne pouvant dépasser l'appui des fenêtres du premier étages ;*
- *apposées en limite de devanture commerciale.*

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,70 mètre x 0,70 mètre et leur épaisseur maximale de 0,1 mètre.

Les deux derniers alinéas «la saillie de l'enseigne par rapport au mur support est limitée à 1m, scellement compris» et «l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit» doivent être remplacés par les formulations suivantes:

- *La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,80 mètre.*
- *Les caissons lumineux sont proscrits.*

Dans le reste de la zone de publicité 1

Les articles 8-7 (les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur), 8-9 (les vitrophanies) et 8-10 (les enseignes apposées perpendiculairement au mur) doivent reprendre les mêmes corrections de formulation qui ont été sollicitées ci-dessus pour les articles 8-2, 8-4 et 8-5 s'appliquant pour le centre historique d'Aubigny sur Nère.

2-3) Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 2 « habitat » et hors agglomération (article 9)

A l'article 9-2, au 3ème alinéa, dans la mention «elles sont réalisées en lettres découpées indépendantes, ou en lettres peintes (sur bois, verre ou miroir), ou sont sur lambrequin de store, ou sur caisson de 15 centimètres d'épaisseur maximale», la formulation « ou sur caisson de 15 centimètres d'épaisseur maximale » doit être supprimée.

3- Autres avis et recommandations

Le service environnement et risques de la direction départementale des territoires précise que le périmètre de la collectivité est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sauldre et par le plan de prévention des risques technologiques Butagaz à Aubigny sur Nère.

Ces deux documents ne sont pas cités dans le présent projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Les règlements de ces plans de prévention des risques peuvent en effet réglementer, voire interdire, l'implantation de signalisations publicitaires dans leurs périmètres.

Il conviendra donc de prendre en compte ces deux documents dans l'instruction des projets ultérieurs de pose de signalisation.

Enfin, la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation «publicité», réunie le 27 juin 2025, a rendu un avis favorable au présent projet de RPLi.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sauldre Sologne, sous réserve de la prise en compte de l'avis réglementaire ci-dessus.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,
Sous-Préfet de Bourges

Mohamed ABALHASSANE

